

COMMUNE DE MAUVEZIN-SUR-GUPIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **N° 35/2026**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot-et-Garonne

CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 07 juillet 2026

Nombre de membres en exercice :

15

Nombre de membres

Présents : 13

Excusés : 1

Pouvoirs : 1

Votants : 14

Absent : 1

Date de la convocation :

Le 02 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le sept juillet à vingt heures,

Le Conseil Municipal, en séance ordinaire, de cette commune régulièrement convoquée s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de Monsieur Daniel BORDENEUVE, Maire,

Présents : Ms Daniel BORDENEUVE, Michel WALTER, Éric FORESTIER, Christian MICHELET, Arnaud MEYER, Jérôme GAYDON-SERRES ; Mmes Aurélie HERBIN, Carla MICHELET, Camille METAYER, Caroline BERG, Laurence TOUMEYRAGUES, Laurence BOUBEES et Françoise JORREY.

Excusé : Madame Marie-Laure CUZZINI.

Pouvoir : Madame Marie-Laure CUZZINI à Madame Carla MICHELET.

Absent : Monsieur Antoine ZANOTTO.

Madame Laurence TOUMEYRAGUES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Délibération instaurant la durée d'amortissement pour la subvention versée au syndicat EAU 47.

Vu l'article L. 2321-2 28° du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Pour les communes en dessous de ce seuil, l'amortissement est facultatif **sauf pour les cas énoncés ci-dessous.**

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57.

Pour les subventions d'équipement versées, l'amortissement est obligatoire, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, et 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public.

Monsieur le Maire propose la durée d'amortissement suivante :

Subvention d'équipement versée à EAU 47 d'un montant total de 1 662.00 € HT

La subvention sera amortie sur une année à compter de l'année qui suit le paiement de la subvention ; soit à compter de 2027.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOPTE la durée d'amortissement d'une année

CHARGE Monsieur le Maire de faire le nécessaire

Adopté à 14 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme
Certifiée exécutoire après transmission le :

Publiée le 09.07.2026

Le Maire,

Daniel BORDENEUVE



La secrétaire de séance,

Laurence TOUMEYRAGUES

